Coll FRC 5481

MÉMOIRE

Sur un point eſſentiel de la richeſſe de l'Etat.

SALON

LE moment où la Nation entière eſt dans l'attente du réſultat de cette Aſſemblée convoquée par un Monarque bienfaiſant, pour aviſer aux moyens de conſolider le bonheur & le ſoulagement de ſes Peuples, où ce Prince a fait pour la compoſer le choix le plus ſage, de Perſonnes juſtes & éclairées de ſon Royaume, ayant ſur-tout voulu écarter toutes celles attachées à ſa Perſonne, pour que la flatterie ne puiſſe pas parvenir juſqu'au pied de ſon Trône : ce moment, dis-je, eſt bien fait pour exciter un Citoyen animé du plus grand zèle pour le bien public, & l'encourager à mettre ſous les yeux d'une Aſſemblée que les vues patriotiques doivent ſeules guider, un Projet tendant à ſoulager la partie la plus précieuſe & malheureuſement la plus miſérable de l'État, celle des Laboureurs. La

SALON
ENV. V. N° X
MLW 9894

protection que le Roi leur veut bien accorder depuis quelques années, a fait jetter ſur eux un regard favorable; & l'attention particulière que ce Prince bienfaiſant donne depuis quelque tems à l'Agriculture, a ranimé le zèle de ceux qui s'étoient déjà occupés d'une Science, qui par ſon utilité doit tenir le premier rang, puiſqu'elle eſt la principale ſource des richeſſes de l'État. La grande ſeçhereſſe de l'été de 1785, ſera à jamais une époque mémorable dans les faſtes de l'Agriculture, ayant reveillé l'attention du Cultivateur pour y porter remède : la rareté extrême des fourrages qui en fut ſuivie, a fait conſidérablement diminuer le nombre des beſtiaux utiles à l'Agriculture, on en a augmenté le prix en diminuant les moyens de les nourrir; on a eu lieu de reconnoître plus que jamais combien la culture des fourrages artificiels étoit néceſſaire pour ſuppléer au produit inſuffiſant & trop incertain des prairies.

Le Gouvernement a fait diſtribuer pluſieurs inſtructions ſur la manière de les former. Cet établiſſement eſt d'autant plus né-

THE NEWBERRY LIBRARY CHICAGO

ceſſaire, que les beſtiaux ſont devenus à un prix exorbitant. Les geniſſes s'achetent le double & plus même de ce qu'on les achetoit il y a quelques années. Les fermiers qui n'ont que de médiocres facultés, & la partie indigente du Peuple ſe trouve ainſi hors d'état de s'en procurer ſuffiſamment pour leur ſubſiſtance, ou l'engrais de leur terre; la culture en ſouffre, ſoit qu'ils s'en procurent, ou ne s'en procurent pas : dans le premier cas les fonds qu'ils y emploient les mettent hors d'état de ſubvenir à d'autres beſoins, & ſont perdus pour d'autres néceſſités; & dans le ſecond cas la culture ſe déteriorant par la diminution des engrais, les moyens s'amoindriſſent de plus en plus, & l'Agriculture eſt prête à retomber dans l'enfance d'où elle commençoit à ſortir. Ainſi la multiplication des beſtiaux eſt devenue d'une néceſſité abſolue dans toute l'étendue du Royaume, & particuliérement dans quelques Provinces voiſines de la Capitale où les impôts ſont plus conſidérables ; mais cette multiplication ne peut avoir lieu ſans faire des élèves, & cette ſpé-

culation ne peut être portée au degré néceſſaire pour la proſpérité de l'Agriculture, ſi les fourrages ne ſont dans la plus grande abondance ; une autre raiſon puiſſante pour y déterminer, eſt le diſcrédit du bled dans les marchés & la cherté de la viande, qui indique au Cultivateur que ſon intérêt eſt de diminuer la culture de l'un & de multiplier la propagation de l'autre. Il eſt donc très-important d'encourager cette culture ; elle eſt connue & déjà ſuivie, mais il s'en faut de beaucoup qu'elle le ſoit au degré néceſſaire.

Pour amener cette multiplication il n'y a que les encouragemens de la part des Adminiſtrateurs & Supérieurs qui puiſſent perſuader de rendre cette culture ample & abondante. On ſe reſſent déjà dans la généralité de Paris, de ceux que le ſage Magiſtrat qui la gouverne y a répandus. Mais l'encouragement le plus certain ſeroit de la rendre généralement exempte de Dîmes. On ſait que cette Dîme eſt locale, qu'elle n'a pas lieu en quelques Provinces & par cantons divers.

Dans le Morvan, dans l'élection de Joigny, dans pluſieurs de celles aux environs de Paris; dans la Normandie, la plupart des fourrages artificiels ſont exempts de Dîmes; ailleurs les Cultivateurs ſont gênés par les Décimateurs, au point de ne pouvoir faire manger leurs fourrages ſur pied, ſans riſquer d'avoir des procès avec eux; n'être pas maître de ſon bien quelle vexation!

Le Gouvernement cherchant à adoucir cette charge pour le Cultivateur, prouvant par là la faveur qu'il accorde à cette culture, pourroit enſuite juſtement exiger que tout fermier eût conſtamment une certaine quantité de fourrages artificiels en terre, proportionnément à l'étendue de ſa ferme, & fît conſéquemment un certain nombre d'élèves femelles dans l'eſpèce des bêtes à cornes, accordant enſuite, pour plus grande émulation, des Primes à ceux qui en feroient le plus, ou qui s'attribueroient au nombre ou à la qualité des élèves, & par ſuite étendre ces Primes ſur les bêtes à laine. Les Décimateurs n'auroient pas à ſe plaindre de la privation

de la Dîme ſur ces fourrages, puiſque par l'accroiſſement des beſtiaux & des engrais, les terres employées à la production des grains deviendroient d'un plus grand rapport, & ceux qui dîment ſur les bêtes à laine à la toiſon & à l'agneau, y trouveroient par cette augmentation un bénéfice certain. Mais un bienfait pour l'Agriculture encore plus conſidérable & plus ſignalé, qui rendroit à jamais mémorable l'intention paternelle du Souverain qui la procureroit, & bien faite pour être de celles qui lui ſeront communiquées par la claſſe choiſie de ſes Sujets, qui forme aujourd'hui l'Aſſemblée convoquée par ce Monarque bienfaiſant, ce ſeroit une réduction générale de toutes les autres eſpèces de Dîmes en une redevance en grains, avec la faculté ou l'option accordée à tout Cultivateur, d'en donner l'équivalent en argent ou de la payer en nature, en déclarant l'option avant le 15 de Juin de chaque année. La Dîme eſt un tribut ſi onéreux, & dont il s'eſt fait un ſi grand abus, que tout Cultivateur ne pourroit que gémir s'il devoit l'envi-

ſager comme perpétuelle dans ſon eſpèce, dans ſa quantité & ſa perception. Pour bien faire ſentir la force de ce raiſonnement, il faut remonter à l'origine primitive des Dîmes.

Les Miniſtres primitifs de la religion, dont tout le territoire & l'autorité étoit ſpirituelle, ne poſſédoient pas de biens-fonds; le culte exigeoit cependant des frais, des entretiens de temple, l'inſtruction journaliere, l'adoption des naiſſans, l'authenticité des mariages, & enfin le ſoulagement des Pauvres.

Il falloit des hommes en grand nombre, toujours occupés à ce ſoin ſociable au premier Chef, il falloit pourvoir à la ſubſiſtance honnête de ces hommes, de manière qu'ils puſſent ſe donner tout entiers à ces devoirs étrangers à la vie animale; on leur attribua la Dîme des produits ſans diſtractions de frais, dans un tems où la terre ne produiſoit pas le quart de ce qu'elle fait aujourd'hui, ce qui, de ces tems reculés, étoit regardé comme une des fortes d'impoſitions que le Peuple pût payer. Quel changement & quelle révolution

une longue ſuite d'années n'a-t-elle pas apporté depuis ces tems primitifs ! Ce ne ſont plus ces Miniſtres ſimples & charitables qui alloient à pied ramaſſer eux-mêmes la portion de grains qui leur étoit aſſignée pour vivre, & ſe faiſoient encore un devoir de la partager avec l'indigent qui l'avoit fait croître à la ſueur de ſon front. A préſent la Dîme fait la plus foible partie du revenu de celui qui la perçoit. Très-éloigné du ſol qui ſert non pas à le nourrir, mais à entretenir ſon luxe, il ignore la miſere qui regne dans un pays dont il tire le plus clair de la recolte, ou, s'il le ſait, il eſt plus coupable encore en ne ſoulageant pas les malheureux; les Égliſes ſe détruiſent par le tems, les Presbyteres tombent, on impoſe les pauvres habitans, & le riche Décimateur n'en paie que la plus foible partie; il vit loin de là dans ſes terres dans l'opulence, mépriſe le pauvre qui l'entretient, & refuſe ſouvent même le néceſſaire au Paſteur qui remplit ſes fonctions primitives. Il y a des cantons où l'abus eſt pouſſé encore plus loin : de pauvres habitans

de village, qui paient la Dîme aux taux les plus forts, ſont obligés, pour avoir les ſecours ſpirituels, de ſe cotiſer entr'eux pour payer un Deſſervant, à qui la parcimonie du gros Décimateur ne donne pas aſſez de quoi vivre pour pouvoir ſe fixer dans la Paroiſſe, & l'oblige à faire un commerce infame de ſon état, en allant dire deux Meſſes de ſuite à quelques lieues l'une de l'autre : le Diocèſe de Sens, où pluſieurs Chapitres ſont gros Décimateurs, fournit des exemples multipliés de ce déſordre.

La plus grande partie des Dîmes n'eſt point attribuée aux Curés; & c'eſt préciſément dans les terroirs les plus fertiles : ſi elles l'étoient, les revenus des Curés deviendroient beaucoup trop conſidérables; car la Dîme eſt exorbitante ſur les bonnes terres, comme elle eſt accablante pour les Cultivateurs ſur les terres mauvaiſes ou médiocres, où elle ſurpaſſe de beaucoup le bénéfice qui devroit lui revenir & dont il eſt preſque toujours privé.

Il eſt d'ailleurs à conſidérer, que ce tribut,

perçu comme il l'eſt, rend inutile dans le tems le plus précieux pour l'Agriculture, celui de la moiſſon, où l'on manque très-ſouvent de bras pour couper ou enlever le grain, une infinité d'hommes & de chevaux employés à lever cette portion, que tout Cultivateur, chacun pour ſoi, enleveroit ſans ajouter à ſes frais ni preſque rien à l'emploi du tems. Tous ces bras, s'ils n'étoient pas occupés à lever les Dîmes, retourneroient à l'accélération de la recolte, qui eſſuie quelquefois de grands dommages par le retard de peu de jours, lorſqu'il ſurvient des vents ou des pluies, par le manque d'ouvriers pour les moiſſons & de voitures pour les rentrer. Par le Réglement propoſé il arriveroit encore, que les pailles, les fourrages, qui ſont labâſe des engrais, reſteroient plus juſtement ſur les lieux qui les ont produits. Les fermiers des Dîmes qui les enlevent, ſouvent hors des Paroiſſes de leur origine, n'enrichiroient plus les terres d'une Paroiſſe aux dépens d'une autre qui en a plus de beſoin; le Cultivateur jouiroit en entier du fruit de

ſon labeur, & il ne verroit pas ſon voiſin fumer ſes terres avec la production des ſiennes.

L'avantage des Dîmes fixées en grains ou en argent, a déjà été reconnu dans pluſieurs pays dans les environs de Paris, à Antony, à Long-Jumeau, Montlhery, Marcouſſy, &c.; la Dîme eſt fixée pour les grains à quatre gerbes par arpent, pour les trefles & luſernes à quatre bottes, & pour les fourrages faits ſur les jacheres à 20 ſols l'arpent. A Saint-Denis, Dugny, Argenteuil, on paye quatre bottes ou quatre gerbes par cent. On peut dire encore, que les fermiers des Dîmes, qui ſont ordinairement les plus aiſés, n'ayant plus ce moyen trop peu induſtrieux d'accroître leur aiſance, s'adonneroient plus expreſſément à la culture de leurs terres & contribueroient davantage à en accroître les progrès par leur induſtrie.

De plus, ſi l'on conſidere quel avantage il réſulteroit de ce retranchement, d'une infinité de procès qui ne pourroient plus avoir lieu ſur le ſujet des Dîmes, Procès qui troublent encore la jouiſſance pénible du Cultivateur;

qui enlevent des moyens conſidérables à l'amélioration de l'Agriculture, qui tranſportent les plaideurs dans les Capitales pour leur ruine, ou celle du Décimateur : enfin, ſi l'on conſidere les avantages qu'apporteroit la ſuppreſſion de ces inconvéniens, on conviendra qu'une manière d'évaluer la Dîme en argent ou en grain & par arpent, pourroit facilement ſuppléer à l'uſage actuel & effacer une partie de ces inconvéniens. Peut-être vaudroit-il mieux la fixer en grain pour éviter la variation que le laps de tems apporte ordinairement à la valeur de l'argent; cette évaluation de Dîme en argent & par arpent a déjà commencé de ſe mettre en uſage, au gré de quelques Cultivateurs & de Décimateurs éloignés d'eux, qui compoſent ainſi réciproquement avec moins de frais & d'incommodités; mais une loi générale mettroit une égalité bien plus parfaite dans cette contribution.

A préſent que les évaluations des terres ſont faites, du moins dans la généralité de Paris, ce cadaſtre ſervant à régler les impo-

ſitions, pourroit de même ſervir de baſe & de tarif pour l'évaluation de la Dîme, & une telle mutation devenant générale par l'autorité du Souverain, qui fait la ſuprême Loi de l'utilité publique, en ameneroit par la ſuite peut-être de plus ſalutaire encore, comme une, par exemple, qui rendroit rachetable tout l'excédant des Dîmes au-delà de ce qui eſt néceſſaire pour l'entretien des Évêques & des Curés, dont les revenus alors pourroient être fixés & proportionnés aux lieux & à l'utilité; & le rachat de tous les excédans que tout propriétaire feroit volontiers, pourroient être employés bien avantageuſement à la libération des dettes de l'État.

Cette matière eſt trop importante, & tient à une trop grande chaine de conſidérations pour que l'Auteur entreprenne de la diſcuter ici; trop heureux ſi ſon projet peut donner l'idée de faire un bien que tout bon citoyen ne pourra diſconvenir devoir être général.

FIN.

SALON